



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CENTRE-VAL DE LOIRE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R24-2019-358

PUBLIÉ LE 19 DÉCEMBRE 2019

Sommaire

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2019-05-27-007 - Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter EARL BRUNET (18) (1 page)	Page 3
R24-2019-08-05-005 - Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter EARL LA CORBINIERE (41) (1 page)	Page 5
R24-2019-08-14-011 - Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter LEROUX Samuel (41) (1 page)	Page 7
R24-2019-08-12-006 - Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter NOUVELLON Romain (41) (1 page)	Page 9
R24-2019-08-07-013 - Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter Olivier BEAUDOUX (41) (1 page)	Page 11
R24-2019-08-12-008 - Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter POULEAU Gilles (41) (1 page)	Page 13
R24-2019-08-12-007 - Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter POULEAU Gilles (41) -2 (1 page)	Page 15
R24-2019-07-22-013 - Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter SCEA GAP (18) (1 page)	Page 17
R24-2019-12-17-001 - ARRÊTÉ relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles DUPONT Richard (36) (2 pages)	Page 19
R24-2019-12-17-002 - ARRÊTÉ relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles MOREAU Thierry (41) (2 pages)	Page 22

DREAL Centre-Val de Loire

R24-2019-12-18-001 - Décision de perte d'honorabilité professionnelle pour une durée dix-huit mois à l'encontre de Monsieur Zakaria Baziou (4 pages)	Page 25
R24-2019-12-18-002 - Décision de perte d'honorabilité professionnelle pour une durée douze mois à l'encontre de Monsieur Yelinhan Ayosso (4 pages)	Page 30
R24-2019-12-18-003 - Décision d'interdiction de réaliser des transports de cabotage en France pendant une durée d'un an à l'encontre de l'entreprise ROADCARGO TRANS SIA (Numéro d'inscription : 40003908625) à Riga (Lettonie) (6 pages)	Page 35
R24-2019-12-18-004 - Décision d'interdiction de réaliser des transports de cabotage en France pendant une durée d'un an à l'encontre de l'entreprise TRANSPORT RYCKX J.BVBA (Numéro d'entreprise : 0846.937.979) à Zedelgem (Belgique) (5 pages)	Page 42

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

R24-2019-12-18-005 - A R R Ê T É : Portant délégation de signature à Madame Édith CHATELAIS Administratrice civile hors classe Secrétaire générale pour les affaires régionales (6 pages)	Page 48
---	---------

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2019-05-27-007

Accusé de réception d'un dossier de demande
d'autorisation d'exploiter
EARL BRUNET (18)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DU CHER**

Service de l'économie agricole
et du développement rural

Bureau Contrôle des structures,
Installations,
Modernisation des Exploitations
6 Place de la Pyrotechnie
CS 20001 18019 BOURGES Cédex
Tél. 03 34 34 61 66 ou 61 38

Mel. ddt-seadr-bsim@cher.gouv.fr

Le Directeur départemental
à

**EARL BRUNET
M.MME BRUNET JOEL ET CHRISTINE
LA CHAUME
18 310 GENOUILLY**

Dossier n°2019-18-093

CONTRÔLE DES STRUCTURES

**Accusé de réception
d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter**

**1. Pour une superficie sollicitée de : 10,82 ha
(Parcelles ZK 54/ 55/ ZL 8) à Genouilly.**

DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET: 27/05/2019

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 27/09/2019, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour le Préfet de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
du Directeur Départemental des Territoires,
le Chef du Service Économie Agricole
Signé : Pierre LAMBARE

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au ministre en charge de l'agriculture.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois, fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif d'Orléans dans les deux mois suivants ;

- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2019-08-05-005

Accusé de réception d'un dossier de demande
d'autorisation d'exploiter
EARL LA CORBINIERE (41)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DE LOIR-ET-CHER**

Service de l'économie agricole
et du développement rural
17, quai de l'abbé Grégoire
41012 BLOIS CEDEX
N° de téléphone du Service
02 54 55 75 06

La Directrice Départementale
à

Madame Bérangère BLOT
Monsieur Corentin DESPINS
EARL LA CORBINIERE
La Grande Corbinière
41800 VILLEDIEU-LE-CHATEAU

CONTRÔLE DES STRUCTURES

**Accusé de réception
d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter**

pour la mise en valeur, sous forme sociétaire « EARL LA CORBINIERE » d'une superficie de
224 ha 71 a 63 ca et agrandissement de 25 ha 64 a 56 ca.

DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 05/082019

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 05/12/2019 si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour le Préfet de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
de la directrice départementale des territoires,
le Chef du Service de l'Economie Agricole
et du Développement Rural
Signé : Florence COTTAIS

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au ministre en charge de l'agriculture.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois, fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif d'Orléans/de Limoges dans les deux mois suivants ;

- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2019-08-14-011

Accusé de réception d'un dossier de demande
d'autorisation d'exploiter
LEROUX Samuel (41)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DE LOIR-ET-CHER**

Service de l'économie agricole
et du développement rural
17, quai de l'abbé Grégoire
41012 BLOIS CEDEX
N° de téléphone du Service
02 54 55 75 06

La Directrice Départementale
à

Monsieur Samuel LEROUX
3, rue de la Saulaie
41100 VILLETRUN

CONTRÔLE DES STRUCTURES

**Accusé de réception
d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter**

pour une superficie sollicitée de : 73 ha 31 a 50 ca (agrandissement)

DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 14/08/2019

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 14/12/2019 si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour le Préfet de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
de la directrice départementale des territoires,
le Chef d'Unité Foncier, Installation, Structures
et Investissements Agricoles,
Signé : Fabrice GRAND

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au ministre en charge de l'agriculture.
- L'absence de réponse dans un délai de deux mois, fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif d'Orléans/de Limoges dans les deux mois suivants ;
- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2019-08-12-006

Accusé de réception d'un dossier de demande
d'autorisation d'exploiter
NOUVELLON Romain (41)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DE LOIR-ET-CHER**

Service de l'économie agricole
et du développement rural
17, quai de l'abbé Grégoire
41012 BLOIS CEDEX
N° de téléphone du Service
02 54 55 75 06

La Directrice Départementale
à

Monsieur Romain NOUVELLON
9, rue de l'Eglise
41370 MARCHENOIR

CONTRÔLE DES STRUCTURES

**Accusé de réception
d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter**

pour la mise en valeur, en pluriactivité, d'une superficie de 11 ha 13 a 35 ca

DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 12/08/2019

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 12/12/2019 si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour le Préfet de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
de la directrice départementale des territoires,
le Chef du Service de l'Economie Agricole
et du Développement Rural
Signé : Florence COTTAIS

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au ministre en charge de l'agriculture.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois, fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif d'Orléans/de Limoges dans les deux mois suivants ;

- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2019-08-07-013

Accusé de réception d'un dossier de demande
d'autorisation d'exploiter
Olivier BEAUDOUX (41)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DE LOIR-ET-CHER**

Service de l'économie agricole
et du développement rural
17, quai de l'abbé Grégoire
41012 BLOIS CEDEX
N° de téléphone du Service
02 54 55 75 06

La Directrice Départementale
à

Monsieur Olivier BEAUDOUX
13, rue de la Colombe
41160 MOISY

CONTRÔLE DES STRUCTURES

**Accusé de réception
d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter**

pour une superficie sollicitée de : 56 ha 91 a 04 ca (agrandissement).

DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 07/082019

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 07/12/2019 si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour le Préfet de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
de la directrice départementale des territoires,
le Chef du Service de l'Economie Agricole
et du Développement Rural
Signé : Florence COTTAIS

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au ministre en charge de l'agriculture.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois, fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif d'Orléans/de Limoges dans les deux mois suivants ;

- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2019-08-12-008

Accusé de réception d'un dossier de demande
d'autorisation d'exploiter
POULEAU Gilles (41)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DE LOIR-ET-CHER**

Service de l'économie agricole
et du développement rural
17, quai de l'abbé Grégoire
41012 BLOIS CEDEX
N° de téléphone du Service
02 54 55 75 06

La Directrice Départementale
à

Monsieur Gilles POULEAU
5, La Chapelle
41310 PRUNAY-CASSEREAU

CONTRÔLE DES STRUCTURES

**Accusé de réception
d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter**

pour une superficie sollicitée de : 3 ha 15 a 10 ca (agrandissement)

DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 12/08/2019

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 12/12/2019 si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour le Préfet de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
de la directrice départementale des territoires,
le Chef du Service de l'Economie Agricole
et du Développement Rural
Signé : Florence COTTAIS

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au ministre en charge de l'agriculture.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois, fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif d'Orléans/de Limoges dans les deux mois suivants ;

- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2019-08-12-007

Accusé de réception d'un dossier de demande
d'autorisation d'exploiter
POULEAU Gilles (41) -2

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DE LOIR-ET-CHER**

Service de l'économie agricole
et du développement rural
17, quai de l'abbé Grégoire
41012 BLOIS CEDEX
N° de téléphone du Service
02 54 55 75 06

La Directrice Départementale
à

Monsieur Gilles POULEAU
5, La Chapelle
41310 PRUNAY-CASSEREAU

CONTRÔLE DES STRUCTURES

**Accusé de réception
d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter**

pour une superficie sollicitée de : 3 ha 04 a 90 ca (agrandissement)

DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 12/08/2019

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 12/12/2019 si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour le Préfet de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
de la directrice départementale des territoires,
le Chef du Service de l'Economie Agricole
et du Développement Rural,
Signé : Florence COTTAIS

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au ministre en charge de l'agriculture.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois, fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif d'Orléans/de Limoges dans les deux mois suivants ;

- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2019-07-22-013

Accusé de réception d'un dossier de demande
d'autorisation d'exploiter
SCEA GAP (18)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DU CHER**

Service de l'économie agricole
et du développement rural

Bureau Contrôle des structures,
Installations, Modernisation des
Exploitations

6 Place de la Pyrotechnie

CS 20001 18019 BOURGES Cédex
Tél. 03 34 34 61 66 ou 61 38

Mel. ddt-seadr-bsim@cher.gouv.fr

Le Directeur départemental
à

**SCEA GAP
MM. PETIT GUILLAUME ET
ALEXANDRE**

La Bardinerie

18 310 NOHANT EN GRACAY

Dossier n°2019-18-143

CONTRÔLE DES STRUCTURES

**Accusé de réception
d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter**

**Pour une superficie sollicitée de : 4,41 ha
(parcelle ZL 8) à Genouilly**

DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET: 22/7/2019

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 22/11/2019, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour le Préfet de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
du Directeur Départemental des Territoires,
le Chef du Service Économie Agricole
Signé : Pierre LAMBARE

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au ministre en charge de l'agriculture.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois, fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif d'Orléans dans les deux mois suivants ;

- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2019-12-17-001

ARRÊTÉ relatif au contrôle des structures des
exploitations agricoles

DUPONT Richard (36)

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DE L'INDRE**

**ARRÊTÉ
relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles**

LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7 ;

Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 16-137 du 27 juin 2016, entrant en vigueur le 1^{er} juillet 2016, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013087-0006 du 28 mars 2013, portant modification de la composition, de l'organisation et du fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) de l'Indre et de ses sections spécialisées ;

Vu l'arrêté préfectoral n°19.184 du 26 août 2019 portant délégation de signature à Monsieur Bruno LOCQUEVILLE, directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 02/09/19

- présentée par : DUPONT Richard
- demeurant : 9 le village des Vignes – 36600 FONTGUENAND
- exploitant : 101,85 ha, dont 15,41 ha de vignes, soit 255,95 ha pondérés ;

en vue d'obtenir l'autorisation d'adjoindre à son exploitation une surface de 7,03 ha, correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : LYE
- références cadastrales : A 3154/ 3158

- commune de : FONTGUENAND
- références cadastrales : F 241/ 263/ 268/ 279/ 280/ 281/ 282/ 240/ 271/ 249/ 288/ 269/ E 317/ 324/ 318

Considérant la nécessité d'étudier l'ensemble des demandes concurrentes relatives à la reprise de ces parcelles ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de l'INDRE

ARRÊTE

Article 1^{er} : Conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime, le délai de 4 mois dont dispose l'autorité administrative pour statuer sur la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le demandeur est prolongé jusqu'à 6 mois, à compter de la date d'enregistrement du dossier.

Article 2 : La secrétaire générale pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, la directrice départementale des territoires de l'INDRE et les maires de LYE et FONTGUENAND, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 17 décembre 2019
Pour le Préfet de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
La Chef du service régionale
d'économie agricole et rurale
Signé : Lena DENIAUD

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de la région Centre-Val de Loire - 181, rue de Bourgogne 45042 Orléans cédex ;

- un recours hiérarchique, adressé au ministre en charge de l'agriculture.

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cédex 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2019-12-17-002

ARRÊTÉ relatif au contrôle des structures des
exploitations agricoles
MOREAU Thierry (41)

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DE LOIR-ET-CHER**

**ARRÊTÉ
relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles**

LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7 ;

Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 16-137 du 27 juin 2016, entrant en vigueur le 1^{er} juillet 2016, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2019-07-05-003 en date du 5 juillet 2019 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du département de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n°19.184 du 26 août 2019 portant délégation de signature à Monsieur Bruno LOCQUEVILLE, directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 07 septembre 2019
- présentée par : Monsieur Thierry MOREAU
- demeurant : 25, rue de Villequemoy - 41110 COUFFY
- exploitant : 110,74 ha

en vue d'obtenir l'autorisation d'adjoindre à son exploitation une surface de 21,2728 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : CHATEAUVIEUX
- références cadastrales : A 0038 - A 0365 - A 0366 - A 0390 - A 0358 - A 0815 - WA 0064 - A 0036 - A 0077 - A 0064 - A 0065 - A 0079 - A 0076 - A 0078 - A 0073 - A 363 - A 378 - A 389 - F 0024 - F 0023 - F 0026 - WA 0059 - WA 0060 - WA 0061 - WA 0062 - A 1535 - A 0324 - A 0347 - A 0349 - A 0773 - A 0774 - A 0775 - A 0073 - A 0077 - A 0078 - A 0079 - WA 0063 - A 0035 - A 0037 - A 0066 - A 0373 - A 0376 - A 0377 - A 0359 - A 0361 - A 0368 - A 0372 - A 1424 - A 1610 - A 0379 - A 0326 - A 1605 - F 0025 - WA 0065 - WA 0066 - A 1438 - A 0304 - A 1528 - A 0074 - A 0075.

Considérant la nécessité d'étudier l'ensemble des demandes concurrentes relatives à la reprise de ces parcelles ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de Loir-et-Cher ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime, le délai de 4 mois dont dispose l'autorité administrative pour statuer sur la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le demandeur est prolongé jusqu'à 6 mois, à compter de la date d'enregistrement du dossier.

Article 2 : La secrétaire générale pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, la directrice départementale des territoires de Loir-et-Cher et le maire de CHATEAUVIEUX, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 17 décembre 2019
Pour le Préfet de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
La Chef du service régionale
d'économie agricole et rurale
Signé : Lena DENIAUD

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de la région Centre-Val de Loire - 181, rue de Bourgogne 45042 Orléans cédex ;

- un recours hiérarchique, adressé au ministre en charge de l'agriculture.

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cédex 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DREAL Centre-Val de Loire

R24-2019-12-18-001

Décision de perte d'honorabilité professionnelle pour une
durée dix-huit mois à l'encontre de Monsieur Zakaria
Baziou

**DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT CENTRE-VAL DE LOIRE**
SERVICE MOBILITÉS TRANSPORTS

DÉCISION

**de perte d'honorabilité professionnelle pour une durée dix-huit mois à l'encontre de
Monsieur Zakaria Baziou**

LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le règlement CEE n° 1071/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles communes sur les conditions à respecter pour exercer la profession de transporteur par route, et abrogeant la directive 96/26/CE du Conseil et notamment son article 6 ;

Vu le code des transports et notamment ses articles L.3452-3, R.3211-24, R.3211-26 à R.3211-28, R.3211-30 à R.3211-31 et R.3452-1 à R.3452-23 ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2011 modifié relatif aux sanctions administratives applicables aux entreprises de transport routier et à l'honorabilité professionnelle dans le secteur du transport routier et notamment ses articles 3, 5 et 6 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 16-168 du 12 juillet 2016 relatif à la désignation des membres de la commission des sanctions administratives de la région Centre-Val de Loire modifié par l'arrêté préfectoral n°19-140 du 31 juillet 2019 ;

Vu l'avis motivé de la commission des sanctions administratives de la région Centre-Val de Loire lors de sa réunion du 27 septembre 2019 ;

Vu les bulletins du casier judiciaire numéro 2 de Monsieur Zakaria BAZIOU délivrés aux dates des 28 mai 2019, 14 août 2019 et 19 septembre 2019 ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.3452-3 du code des transports : « les sanctions (...) ne peuvent être prononcées qu'après avis d'une commission des sanctions administratives placée auprès de l'autorité administrative et présidée par un magistrat de l'ordre administratif. Elle comprend des représentants des entreprises qui participent aux opérations de transport, de leurs salariés et des différentes catégories d'usagers ainsi que des représentants de l'Etat » ;

Considérant qu'aux termes des articles R.3211-24, R.3211-26 à R.3211-28 et R.3211-30 à R.3211-31 du code des transports :

« Il doit être satisfait à l'exigence d'honorabilité professionnelle par :

(...)

2° Les personnes physiques suivantes :

(...)

f) Le président et les dirigeants des sociétés par actions simplifiées ;

3° Le gestionnaire de transport de l'entreprise mentionné à l'article R. 3211-43.

(...)

Les personnes mentionnées à l'article R. 3211-24 ne satisfont plus à l'exigence d'honorabilité au regard de l'exercice de la profession lorsque, ayant fait l'objet de condamnations pour des infractions mentionnées à l'article R. 3211-27, le préfet de région par une décision motivée, a prononcé à leur encontre la perte de l'honorabilité.

Les personnes mentionnées à l'article R. 3211-24 peuvent perdre l'honorabilité professionnelle lorsqu'elles ont fait l'objet :

(...)

2° Soit de plusieurs condamnations mentionnées au bulletin n° 2 du casier judiciaire pour l'une des infractions suivantes :

(...)

e) Infractions mentionnées aux articles L. 221-2, L. 223-5, L. 224-16 à L. 224-18, L. 231-1, L. 233-1, L. 233-2, L. 234-1, L. 234-8, L. 235-1, L. 235-3, L. 317-1 à L. 317-4, L. 325-3-1, L. 412-1 et L. 413-1 du code de la route ;

(...)

Le préfet de région est, à sa demande, informé des condamnations mentionnées à l'article R. 3211-27 au moyen du bulletin n° 2 du casier judiciaire.

(...)

Pour l'application des articles R. 3211-26 et R. 3211-30, le préfet de région apprécie le caractère proportionné ou non de la perte de l'honorabilité en fonction de l'incidence sur l'exercice de la profession.

Le préfet de région prononce la perte de l'honorabilité professionnelle après avis de la commission des sanctions administratives territorialement compétente régie par les dispositions des articles R. 3452-2 à R. 3452-24.

Cette décision fixe la durée de la perte de l'honorabilité, qui ne peut excéder deux ans lorsque la personne a été condamnée pour des contraventions ou trois ans lorsqu'elle a été condamnée pour des délits ou des crimes.

Dans le cas où la perte d'honorabilité ne serait pas prononcée en raison de son caractère disproportionné, les motifs de cette décision sont inscrits dans le registre électronique national des entreprises de transport par route. » ;

Considérant que le contrôle de l'honorabilité demandé par la DREAL Centre-Val de Loire pour le compte du préfet de région au casier judiciaire selon l'article l'article R.3211-28 du code des transports, a montré que Monsieur Zakaria BAZIOU :

- dirigeant (président de la société de transport BNS TRANSPORT – Siren : 823 095 567 – sise à Joué-les-Tours – Indre-et-Loire),
- et gestionnaire de transport de la dite société,

a sur son bulletin n°2 du casier judiciaire délivré le 28 mai 2019 deux condamnations prévues par la réglementation des transports (article R.3211-27) et aux articles L.223-5 et L.235-1 du code de la route conduisant le préfet de région à examiner l'opportunité d'engager une procédure de sanction administrative de perte d'honorabilité professionnelle, à savoir :

1. une condamnation à une peine d'amende par le tribunal de grande instance de Tours (37) le 30 janvier 2017 pour conduite d'un véhicule à moteur malgré injonction de restituer le permis de conduire résultant du retrait de la totalité des points (le 9 mai 2016),
2. une condamnation à l'obligation d'accomplir un stage de sensibilisation aux dangers de l'usage de produits stupéfiants et à une suspension de permis de conduire pendant 6 mois par le tribunal de grande instance de Tours (37) le 25 juin 2018 pour conduite d'un véhicule en ayant fait usage de substances ou plantes classées comme stupéfiants (le 7 mars 2018).

Considérant que le contexte, au regard de la situation économique et sociale de l'entreprise BNS TRANSPORT (Siren : 823 095 567 sise 36 rue de Vouvray 37300 Joué-les-Tours) où Monsieur Zakaria BAZIOU exerce les fonctions de représentant légal (président) et gestionnaire de transport, montre que :

- le capital social de l'entreprise est détenu majoritairement par Monsieur Zakaria BAZIOU (désigné comme président de la société),

- la condition de capacité financière est satisfaite par l'entreprise BNS TRANSPORT avec des capitaux propres positifs de 26 201 euros (à la date du dernier bilan fourni pour l'exercice comptable clos au 31 décembre 2017) pour une capacité financière exigible de 5 400 euros (correspondant aux titres de transport détenus par l'entreprise) ;

Considérant que Monsieur Zakaria BAZIOU, a été régulièrement convoqué, par lettre recommandée du 26 août 2019, dont il a été accusé réception le 28 août 2019, pour se présenter devant la commission territoriale des sanctions administratives de la région Centre-Val de Loire ;

Considérant que le rapport de présentation pour la CTSA, qui énonce des condamnations de Monsieur Zakaria BAZIOU pour des infractions délictuelles mentionnées à l'article R.3211-27 du code des transports était annexé à la lettre de convocation ;

Considérant que Monsieur Zakaria BAZIOU était absent et non représenté par un conseil lors de la séance du 27 septembre 2019, à laquelle il avait été dûment convoqué ;

Considérant que ces deux condamnations sanctionnent des délits qui entrent dans la catégorie des infractions pour lesquelles l'Administration est fondée, en application de l'article R.3211-31 du code des transports, à prononcer la perte de l'honorabilité professionnelle pour une durée qui ne peut excéder trois ans ;

Considérant qu'à la date à laquelle la CTSA s'est réunie, le bulletin n°2 du casier judiciaire de Monsieur Zakaria BAZIOU, comportait la mention de deux condamnations pour des délits susceptibles d'entraîner une perte de son honorabilité professionnelle ;

Considérant que la CTSA, régulièrement constituée, a émis à l'unanimité de ses membres un avis proposant de sanctionner Monsieur Zakaria BAZIOU par une perte de son honorabilité professionnelle pour une durée de dix-huit mois ;

Considérant que Monsieur Zakaria BAZIOU ne respecte plus les critères lui permettant de satisfaire à l'exigence d'honorabilité professionnelle ;

Considérant que le caractère proportionné d'une sanction (défini à l'article R.3211-31 du code des transports) prise à l'encontre de Monsieur Zakaria BAZIOU s'apprécie au regard :

- de la gravité évidente des infractions délictuelles, commises en 2016 et 2018, ayant entraîné les condamnations pour des faits de conduite d'un véhicule à moteur malgré injonction de restituer le permis de conduire résultant du retrait de la totalité des points et de conduite d'un véhicule en ayant fait usage de substances ou plantes classées comme stupéfiants,
- des incidences sur l'exercice de la profession de par la nature des fonctions exercées et l'étendue des responsabilités de Monsieur Zakaria BAZIOU en tant que représentant légal (président) et gestionnaire de transport d'une entreprise de transport routier de marchandises (BNS TRANSPORT sise à Joué-les-Tours - Siren : 823 095 567) ;

Par ces motifs ;

DÉCIDE

Article 1^{er} : Il est prononcé à l'encontre de Monsieur Zakaria BAZIOU, une perte de son honorabilité professionnelle, pour une durée de dix-huit mois à compter de la date de notification de la présente décision.

Article 2 : Madame la secrétaire générale pour les affaires régionales, Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés chacun pour ce qui le concerne de l'application de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 18 décembre 2019
Le Préfet de la région Centre-Val de Loire
Signé : Pierre POUËSSEL

DREAL Centre-Val de Loire

R24-2019-12-18-002

Décision de perte d'honorabilité professionnelle pour une
durée douze mois à l'encontre de Monsieur Yelinhan
Ayosso

**DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT CENTRE-VAL DE LOIRE**
SERVICE MOBILITÉS TRANSPORTS

DÉCISION
de perte d'honorabilité professionnelle pour une durée douze mois à l'encontre de
Monsieur Yelinhan Ayosso

LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le règlement CEE n° 1071/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles communes sur les conditions à respecter pour exercer la profession de transporteur par route, et abrogeant la directive 96/26/CE du Conseil et notamment son article 6 ;

Vu le code des transports et notamment ses articles L.3452-3, R.3211-24, R.3211-26 à R.3211-28, R.3211-30 à R.3211-31 et R.3452-1 à R.3452-23 ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2011 modifié relatif aux sanctions administratives applicables aux entreprises de transport routier et à l'honorabilité professionnelle dans le secteur du transport routier et notamment ses articles 3, 5 et 6 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 16-168 du 12 juillet 2016 relatif à la désignation des membres de la commission des sanctions administratives de la région Centre-Val de Loire modifié par l'arrêté préfectoral n°19-140 du 31 juillet 2019 ;

Vu l'avis motivé de la commission des sanctions administratives de la région Centre-Val de Loire lors de sa réunion du 27 septembre 2019 ;

Vu les bulletins du casier judiciaire numéro 2 de Monsieur Yelinhan AYOSSO délivrés aux dates des 28 mai 2019 et 16 août 2019 ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.3452-3 du code des transports : « les sanctions (...) ne peuvent être prononcées qu'après avis d'une commission des sanctions administratives placée auprès de l'autorité administrative et présidée par un magistrat de l'ordre administratif. Elle comprend des représentants des entreprises qui participent aux opérations de transport, de leurs salariés et des différentes catégories d'usagers ainsi que des représentants de l'Etat » ;

Considérant qu'aux termes des articles R.3211-24, R.3211-26 à R.3211-28 et R.3211-30 à R.3211-31 du code des transports :

« Il doit être satisfait à l'exigence d'honorabilité professionnelle par :

(...)

2° Les personnes physiques suivantes :

(...)

c) Les gérants des sociétés à responsabilité limitée ;

(...)

3° Le gestionnaire de transport de l'entreprise mentionné à l'article R. 3211-43.

(...)

Les personnes mentionnées à l'article R. 3211-24 ne satisfont plus à l'exigence d'honorabilité au regard de l'exercice de la profession lorsque, ayant fait l'objet de condamnations pour des infractions mentionnées à l'article R. 3211-27, le préfet de région par une décision motivée, a prononcé à leur encontre la perte de l'honorabilité.

Les personnes mentionnées à l'article R. 3211-24 peuvent perdre l'honorabilité professionnelle lorsqu'elles ont fait l'objet :

(...)

2° Soit de plusieurs condamnations mentionnées au bulletin n° 2 du casier judiciaire pour l'une des infractions suivantes :

(...)

e) Infractions mentionnées aux articles L. 221-2, L. 223-5, L. 224-16 à L. 224-18, L. 231-1, L. 233-1, L. 233-2, L. 234-1, L. 234-8, L. 235-1, L. 235-3, L. 317-1 à L. 317-4, L. 325-3-1, L. 412-1 et L. 413-1 du code de la route ;

(...)

Le préfet de région est, à sa demande, informé des condamnations mentionnées à l'article R. 3211-27 au moyen du bulletin n° 2 du casier judiciaire.

(...)

Pour l'application des articles R. 3211-26 et R. 3211-30, le préfet de région apprécie le caractère proportionné ou non de la perte de l'honorabilité en fonction de l'incidence sur l'exercice de la profession.

Le préfet de région prononce la perte de l'honorabilité professionnelle après avis de la commission des sanctions administratives territorialement compétente régie par les dispositions des articles R. 3452-2 à R. 3452-24.

Cette décision fixe la durée de la perte de l'honorabilité, qui ne peut excéder deux ans lorsque la personne a été condamnée pour des contraventions ou trois ans lorsqu'elle a été condamnée pour des délits ou des crimes.

Dans le cas où la perte d'honorabilité ne serait pas prononcée en raison de son caractère disproportionné, les motifs de cette décision sont inscrits dans le registre électronique national des entreprises de transport par route. » ;

Considérant que le contrôle de l'honorabilité demandé par la DREAL Centre-Val de Loire pour le compte du préfet de région au casier judiciaire selon l'article l'article R.3211-28 du code des transports, a montré que Monsieur Yelinhan AYOSSO :

- dirigeant (gérant de la société de transport TRANSPORT LEJOURGEOIS – Siren : 810 560 615 – sise à Tours – Indre-et-Loire),
- et gestionnaire de transport de la dite société,

a sur son bulletin n°2 du casier judiciaire délivré le 28 mai 2019 trois condamnations prévues par la réglementation des transports (article R.3211-27) et aux articles L.234-1 et L.234-8 du code de la route conduisant le préfet de région à examiner l'opportunité d'engager une procédure de sanction administrative de perte d'honorabilité professionnelle, à savoir :

1. une condamnation à une peine d'amende et une suspension du permis de conduire pendant 7 mois par le tribunal correctionnel de Tours (37) le 28 novembre 2006 pour conduite de véhicule sous l'empire d'un état alcoolique (le 29 octobre 2005),
2. une condamnation à une peine d'amende et à une suspension du permis de conduire pendant 8 mois par le tribunal correctionnel de Tours (37) le 26 février 2013 pour conduite de véhicule sous l'empire d'un état alcoolique (le 9 septembre 2012),
3. et une condamnation à une peine d'amende et à une suspension du permis de conduire pendant 1 an par le tribunal correctionnel de Tours (37) le 7 décembre 2017 pour conduite d'un véhicule en état d'ivresse manifeste et refus par le conducteur d'un véhicule de se soumettre aux vérifications tendant à établir l'état alcoolique (le 24 juin 2017).

Considérant que le contexte, au regard de la situation économique et sociale de l'entreprise TRANSPORT LEJOURGEOIS (Siren : 810 560 615 sise 42 rue de Jemmapes 37100 Tours) où Monsieur Yelinhan AYOSSO exerce les fonctions de représentant légal (gérant) et gestionnaire de transport, montre que :

- le capital social de l'entreprise TRANSPORT LEJOURGEOIS est détenu en totalité par Monsieur Yelinhan AYOSSO (désigné comme unique gérant de la société),
- la condition de capacité financière est satisfaite par l'entreprise TRANSPORT LEJOURGEOIS avec des capitaux propres positifs de 5 242 euros (à la date du dernier bilan fourni pour l'exercice comptable clos au 31 décembre 2017) pour une capacité financière exigible de 3 600 euros (correspondant aux titres de transport détenus par l'entreprise) ;

Considérant que Monsieur Yelinhan AYOSSO, a été régulièrement convoqué, par lettre recommandée du 26 août 2019 retournée par les services de la Poste à l'expéditeur avec la mention « pli avisé et non réclamé » puis par courrier simple (sous bordereau) le 3 septembre 2019 et par courriel le 4 septembre 2019, pour se présenter devant la commission territoriale des sanctions administratives de la région Centre-Val de Loire ;

Considérant que le rapport de présentation pour la CTSA énonçant les condamnations prononcées à l'encontre de Monsieur Yelinhan AYOSSO pour des infractions délictuelles mentionnées à l'article R.3211-27 du code des transports était annexé à la lettre de convocation ayant fait l'objet de plusieurs envois ;

Considérant que Monsieur Yelinhan AYOSSO assisté de son frère ont été entendus par les membres de la commission territoriale des sanctions administratives réunie le 27 septembre 2019 ;

Considérant que ces trois condamnations sanctionnent des délits qui entrent dans la catégorie des infractions pour lesquelles l'Administration est fondée, en application de l'article R.3211-31 du code des transports, à prononcer la perte de l'honorabilité professionnelle pour une durée qui ne peut excéder trois ans ;

Considérant qu'à la date à laquelle la CTSA s'est réunie, le bulletin n°2 du casier judiciaire de Monsieur Yelinhan AYOSSO, comportait la mention de trois condamnations pour des délits susceptibles d'entraîner une perte de son honorabilité professionnelle ;

Considérant que la CTSA, régulièrement constituée, a émis à l'unanimité de ses membres un avis proposant de sanctionner Monsieur Yelinhan AYOSSO par une perte de son honorabilité professionnelle pour une durée de douze mois ;

Considérant que Monsieur Yelinhan AYOSSO ne respecte plus les critères lui permettant de satisfaire à l'exigence d'honorabilité professionnelle ;

Considérant que le caractère proportionné d'une sanction (défini à l'article R.3211-31 du code des transports) prise à l'encontre de Monsieur Yelinhan AYOSSO s'apprécie au regard :

- de la gravité évidente des infractions délictuelles, commises en 2005, 2012 et 2017, ayant entraîné les condamnations pour des faits de conduite de véhicule sous l'empire d'un état alcoolique, de conduite d'un véhicule en état d'ivresse manifeste et de refus par le conducteur d'un véhicule de se soumettre aux vérifications tendant à établir l'état alcoolique,
- des incidences sur l'exercice de la profession de par la nature des fonctions exercées et l'étendue des responsabilités de Monsieur Yelinhan AYOSSO en tant que représentant légal (gérant) et gestionnaire de transport d'une entreprise de transport routier de marchandises (TRANSPORT LEJOURGEOIS sise à Tours - Siren : 810 560 615) ;

Par ces motifs ;

DÉCIDE

Article 1^{er} : Il est prononcé à l'encontre de Monsieur Yelinhan AYOSSO, une perte de son honorabilité professionnelle, pour une durée de douze mois à compter de la date de notification de la présente décision.

Article 2 : Madame la secrétaire générale pour les affaires régionales, Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés chacun pour ce qui le concerne de l'application de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 18 décembre 2019
Le Préfet de la région Centre-Val de Loire
Signé : Pierre POUËSSEL

DREAL Centre-Val de Loire

R24-2019-12-18-003

Décision d'interdiction de réaliser des transports de cabotage en France pendant une durée d'un an à l'encontre de l'entreprise ROADCARGO TRANS SIA (Numéro d'inscription : 40003908625) à Riga (Lettonie)

**DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT CENTRE-VAL DE LOIRE**
SERVICE MOBILITÉS TRANSPORTS

DÉCISION

d'interdiction de réaliser des transports de cabotage en France pendant une durée d'un an à l'encontre de l'entreprise ROADCARGO TRANS SIA (Numéro d'inscription: 40003908625) à Riga (Lettonie)

LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le règlement (CE) n°1072/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles communes pour l'accès au marché du transport international de marchandises par route ;

Vu le règlement (UE) n°165/2014 du Parlement européen et du Conseil du 4 février 2014 relatif aux tachygraphes dans les transports routiers, abrogeant le règlement (CEE) n°3821/85 du Conseil concernant l'appareil de contrôle dans le domaine des transports par route et modifiant le règlement (CE) n°561/2006 du Parlement européen et du Conseil relatif à l'harmonisation de certaines dispositions de la législation sociale dans le domaine des transports par route ;

Vu le règlement (CE) n°561/2006 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2006 relatif à l'harmonisation de certaines dispositions de la législation sociale dans le domaine des transports par route ;

Vu le code des transports et notamment ses articles L.3315-1 et L.3315-2, L.3315-5 et L.3315-6, L.3421-3 à L.3421-5, L.3452-7, R.3242-11 et R.3242-12, R.3315-10 et R.3415-11, R.3452-1 à R.3452-23 ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2011 modifié relatif aux sanctions administratives applicables aux entreprises de transport routier et à l'honorabilité professionnelle dans le secteur du transport routier ;

Vu l'arrêté préfectoral n°16-168 du 12 juillet 2016 relatif à la désignation des membres de la commission des sanctions administratives de la région Centre-Val de Loire modifié par l'arrêté préfectoral n°19-140 du 31 juillet 2019 ;

Vu l'avis motivé de la commission des sanctions administratives de la région Centre-Val de Loire lors de sa réunion du 27 septembre 2019 ;

Vu l'ensemble des pièces du dossier et notamment les procès-verbaux suivants :

- PV n°031-2019-00547 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie clôturé le 15 juillet 2019 (pris à la suite d'un contrôle sur route le 12 juillet 2019),
- PV n°067-2019-00525 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est clôturé le 24 juillet 2019 (pris à la suite d'un contrôle sur route le 12 juillet 2019),
- PV n°067-2019-00524 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est clôturé le 24 juillet 2019 (pris à la suite d'un contrôle sur route le 12 juillet 2019),

- PV n°045-2019-00051 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire (antenne d'Orléans) clôturé le 17 avril 2019 (pris à la suite d'un contrôle sur route le 9 avril 2019),
- PV n°087-2019-00038 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine clôturé le 7 avril 2019 (pris à la suite d'un contrôle sur route le 21 mars 2019),
- PV n°067-2019-00190 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Grand Est clôturé le 27 mars 2019 (pris à la suite d'un contrôle sur route le 19 mars 2019),
- PV n°045-2018-00172 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire (antenne d'Orléans) clôturé le 16 octobre 2018 (pris à la suite d'un contrôle sur route le 9 octobre 2018),
- PV n°067-2018-00599 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est clôturé le 11 septembre 2018 (pris à la suite d'un contrôle sur route le 7 septembre 2018),
- PV n°067-2018-00601 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Grand Est clôturé le 11 septembre 2018 (pris à la suite d'un contrôle sur route le 7 septembre 2018),
- PV n°045-2018-00151 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire (antenne d'Orléans) clôturé le 3 septembre 2018 (pris à la suite d'un contrôle sur route le 30 août 2018),
- PV n°059-2018-00529 UCL-103 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France clôturé le 26 juillet 2018 (pris à la suite d'un contrôle sur route le 24 juillet 2018),
- PV n°018-2018-00090 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Centre –Val de Loire (antenne de Vierzon) clôturé le 26 juillet 2018 (pris à la suite d'un contrôle sur route le 29 juin 2018),
- PV n°069-2018-00635 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes clôturé le 3 juillet 2018 (pris à la suite d'un contrôle sur route le 5 juin 2018) ;

Considérant qu'aux termes de l'article 13 § 2 du règlement (CE) n°1072/2009 du 21 octobre 2009 : « Sans préjudice de poursuites pénales, les autorités compétentes de l'Etat membre d'accueil sont habilitées à prendre des sanctions contre le transporteur non résident qui a commis sur le territoire de cet Etat, à l'occasion d'un transport de cabotage, des infractions au présent règlement ou à la législation nationale ou communautaire dans le domaine des transports routiers. Elles prennent ces sanctions de manière non discriminatoire. Ces sanctions peuvent notamment consister en un avertissement ou, en cas d'infraction grave, en une interdiction temporaire des transports de cabotage sur le territoire de l'Etat membre d'accueil où l'infraction a été commise. » ;

Considérant qu'aux termes de l'article 2 § 1 et 2 du règlement (CE) n°1072/2009 du 21 octobre 2009, « on entend par :

1) « véhicule », un véhicule à moteur immatriculé dans un Etat membre ou un ensemble de véhicules couplés dont au moins le véhicule à moteur est immatriculé dans un Etat membre, utilisés exclusivement pour le transport de marchandises ;

2) « transports internationaux » :

a) les déplacements en charge d'un véhicule, dont le point de départ et le point d'arrivée se trouvent dans deux Etats membres différents, avec ou sans transit par un ou plusieurs Etats membres ou tiers ;

b) les déplacements en charge d'un véhicule au départ d'un Etat membre et à destination d'un pays tiers et vice versa, avec ou sans transit par un ou plusieurs Etats membres ou pays tiers ;

- c) les déplacements en charge d'un véhicule entre pays tiers, traversant en transit le territoire d'un ou plusieurs États membres ; ou
- d) les déplacements à vide en relation avec les transports visés aux points a), b) et c) » ;

Considérant qu'aux termes de l'article 8 § 1 et 2 du règlement (CE) n°1072/2009 du 21 octobre 2009 :

« 1. Tout transporteur de marchandises par route pour compte d'autrui qui est titulaire d'une licence communautaire et dont le conducteur, s'il est ressortissant d'un pays tiers, est muni d'une attestation de conducteur, est admis, aux conditions fixées par le présent chapitre, à effectuer des transports de cabotage.

2. Une fois que les marchandises transportées au cours d'un transport international à destination de l'État membre d'accueil ont été livrées, les transporteurs visés au paragraphe 1 sont autorisés à effectuer, avec le même véhicule, ou, s'il s'agit d'un ensemble de véhicules couplés, avec le véhicule à moteur de ce même véhicule jusqu'à trois transports de cabotage consécutifs à un transport international en provenance d'un autre État membre ou d'un pays tiers à destination de l'État membre d'accueil. Le dernier déchargement au cours d'un transport de cabotage avant de quitter l'État membre d'accueil a lieu dans un délai de sept jours à partir du dernier déchargement effectué dans l'État membre d'accueil au cours de l'opération de transport international à destination de celui-ci. Dans le délai visé au premier alinéa, les transporteurs peuvent effectuer une partie ou l'ensemble des transports de cabotage autorisés en vertu dudit alinéa dans tout État membre, à condition qu'ils soient limités à un transport de cabotage par État membre dans les trois jours suivant l'entrée à vide sur le territoire de cet État membre. » ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.3421-3 du code des transports : « l'activité de cabotage routier de marchandises, telle que prévue par le règlement (CE) n°1072/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles communes pour l'accès au marché du transport international de marchandises par route est subordonnée à la réalisation préalable d'un transport routier international. A cette condition, elle peut être pratiquée à titre temporaire par tout transporteur routier pour compte d'autrui établi dans un État partie à l'Espace économique européen, aux fins de rationalisation du transport international aux plans économique, énergétique et environnemental, sous réserve des dispositions transitoires prévues par les traités d'adhésion à l'Union européenne en matière de cabotage routier de marchandises » ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.3421-5 du code des transports : « lorsque le transport routier international n'a pas pour destination le territoire français, il ne peut être effectué qu'une seule opération de cabotage sur le territoire français, dans le délai maximum de trois jours suivant l'entrée à vide du véhicule sur le territoire national. Cette opération de cabotage doit être achevée dans le délai de sept jours à compter du déchargement des marchandises ayant fait l'objet du transport international » ;

Considérant qu'aux termes des articles R.3242-11 et R.3242-12 du code des transports : « une entreprise de transport non résidente qui a commis en France, à l'occasion d'un transport de cabotage, une infraction grave au règlement (CE) n°1072/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles communes sur les conditions à respecter pour exercer la profession de transporteur par route, et abrogeant la directive 96/26/ CE du Conseil ou à la législation communautaire dans le domaine des transports routiers, peut faire l'objet, par le préfet de région, d'une interdiction de réaliser des transports de cabotage sur le territoire national. Le préfet de région qui prononce l'interdiction prévue à l'article R.3242-11 est celui de la région dans laquelle l'infraction a été relevée. La durée de cette interdiction ne peut excéder un an. La décision du préfet de région est prise après avis de la commission territoriale des sanctions administratives. Une entreprise ne peut faire l'objet que d'une seule interdiction en même temps, valable pour toute la France » ;

Considérant que 13 procès verbaux relevant 32 infractions à la réglementation relative au cabotage et à la sécurité routière ont été dressés à l'encontre de l'entreprise ROADCARGO TRANS SIA, à l'occasion de contrôles routiers, au cours de la période allant du 1^{er} juin 2018 au 7 août 2019.

Ils constatent 2 délits, 24 contraventions de 5^{ème} classe et 6 contraventions de 4^{ème} classe :

- 1 procès verbal a sanctionné une opération de cabotage irrégulier. Le procès-verbal (n°067-2019-00190 le 19 mars 2019) a constaté la réalisation d'une opération de cabotage sur le territoire français, suivant l'entrée à vide du véhicule sur le territoire français depuis plus de 7 jours en contradiction avec les dispositions de l'article L.3421-5 du Code des transports,
- 12 procès-verbaux ont constaté 31 infractions graves à la législation communautaire relative aux conditions de travail dans le domaine des transports routiers, commise à l'occasion d'opération de cabotage. Ces infractions se répartissent entre :
 - 1 infraction pour obstacle au contrôle des conditions de travail (PV n°045-2018-00151 le 30 août 2018),
 - 17 infractions avec une prise insuffisante supérieure à deux heures du temps de repos journalier de neuf heures lors de conduite en équipage (PVs n°031-2019-00547 le 12 juillet 2019, n°067-2019-00525 le 12 juillet 2019, n°067-2019-00524 le 12 juillet 2019, n°045-2019-00051 le 9 avril 2019, n°045-2018-00172 le 9 octobre 2018, n°067-2018-00599 le 7 septembre 2018, n°067-2018-00601 le 7 septembre 2018, n°059-2018-00529 UCL-103 le 24 juillet 2018, n°018-2018-00090 le 29 juin 2018 et n°069-2018-00635 le 5 juin 2018),
 - 3 infractions avec une prise insuffisante supérieure à neuf heures du temps de repos hebdomadaire normal de quarante-cinq heures (PVs n°031-2019-00547 le 12 juillet 2019 et n°045-2019-00051 le 9 avril 2019),
 - 4 infractions avec une prise insuffisante supérieure à quatre heures du temps de repos hebdomadaire réduit à vingt-quatre heures (PVs n°087-2019-00038 le 21 mars 2019 et n°045-2018-00172 le 9 octobre 2018),
 - 4 infractions avec une prise insuffisante n'excédant pas deux heures du temps de repos journalier de neuf heures lors de conduite en équipage (PVs n°067-2018-00525 le 12 juillet 2019 et n°067-2019-00524 le 12 juillet 2019),
 - 2 infractions avec un dépassement de moins de deux heures de la durée de conduite journalière prolongée à dix heures (Pvs n°067-2019-00525 le 12 juillet 2019 et n°069-2018-00635 le 5 juin 2019) ;

Considérant que quatre des procédures précédemment énoncées ont été relevées par des agents contrôleurs des transports terrestres de la région Centre-Val de Loire sur le territoire de cette région ;

Considérant que l'entreprise ROADCARGO TRANS SIA a été régulièrement convoquée, par lettre recommandée du 14 août 2019, dont il a été accusé réception le 19 août 2019, pour se présenter devant la commission territoriale des sanctions administratives de la région Centre-Val de Loire ;

Considérant que le rapport de présentation pour la CTSA énonçant les infractions à la réglementation sur le cabotage et les infractions graves à la législation communautaire dans le domaine des transports routiers commises à l'occasion d'opération de cabotage était annexé à la lettre de convocation ;

Considérant que pour la défense de l'entreprise ROADCARGO TRANS SIA, Maître Christophe Rouichi (du cabinet d'avocats SELARL DUPLANTIER – MALLET-GIRY - ROUICHI sis 60 rue de la Bretonnerie 45000 Orléans) a consulté l'ensemble des pièces du dossier dans les locaux de la DREAL Centre-Val de Loire le 26 septembre 2019 ;

Considérant qu'un représentant mandaté par l'entreprise par l'entreprise ROADCARGO TRANS SIA (par un pouvoir daté du 25 septembre 2019 versé en séance) Monsieur Freddy De Smet (accompagné d'un avocat belge), assisté de Maître Christophe Rouichi, ont été entendus par les membres de la commission territoriale des sanctions administratives réunie le 27 septembre 2019 ;

Considérant que pour la défense de l'entreprise, Maître Christophe Rouichi a remis en séance, pour le compte de la société ROADCARGO TRANS SIA, un mémoire à l'adresse de la commission territoriale des sanctions administratives (à l'exclusion de toute autre pièce) ;

Considérant que le comportement infractionniste de l'entreprise ROADCARGO TRANS SIA commis à l'occasion des opérations de transport routier de cabotage sur le territoire national français, atteste qu'elle exerce une activité de transport routier de marchandises sans respecter les mêmes contraintes réglementaires que les autres entreprises du secteur ;

Considérant que le constat de 2 infractions délictuelles et 30 infractions contraventionnelles relevées à l'occasion de contrôles routiers effectués sur des opérations de cabotage, au cours d'une période s'étendant du 1^{er} juin 2018 au 7 août 2019, atteste du caractère répété et ce jusqu'à une période récente du comportement infractionniste de l'entreprise ROADCARGO TRANS SIA, qui avait déjà fait l'objet d'une sanction administrative d'interdiction de cabotage sur le territoire français entre le 1^{er} septembre 2015 et le 31 août 2016.

Considérant que ce comportement justifie une mesure de sanction administrative du type interdiction de réaliser des transports de cabotage sur le territoire national ;

Considérant que la gravité des manquements constatés au règlement CE n°1072/2009 du 21 octobre 2009 encadrant le cabotage favorise l'exercice d'une concurrence déloyale par rapport aux transporteurs respectueux des règles en vigueur ;

Considérant que la gravité des infractions aux règlements UE n°165/2014 du 4 février 2014 et CE n°561/2006 du 15 mars 2006 sur les conditions de travail dans le domaine des transports routiers, à l'occasion d'opération de cabotage, est de nature à porter atteinte à la sécurité routière ;

Considérant que la CTSA, régulièrement constituée, a émis à l'unanimité des votants un avis proposant une sanction administrative de type « interdiction de réaliser des transports de cabotage sur le territoire national pour une durée d'un an » tels que le prévoient les articles 13 § 2 du règlement CE n°1072/2009 du 21 octobre 2009 et R.3242-11 et 3242-12 du code des transports ;

Par ces motifs ;

DÉCIDE

Article 1^{er} : Au regard du nombre d'infractions commises, de leur gravité et de leur répétition dans le temps, il est prononcé à l'encontre de l'entreprise ROADCARGO TRANS SIA (Numéro d'inscription : 40003908625) à Riga (Lettonie), l'interdiction de réaliser des transports de cabotage en France, à compter du 1^{er} février 2020 et pour une durée d'un an.

Article 2 : La présente décision est notifiée au représentant légal de l'entreprise ROADCARGO TRANS SIA, Monsieur Olegs Vegsins.

Article 3 : La décision du préfet de région est transmise, par voie électronique, au ministère en charge des transports, à l'ensemble des préfets de région (DREAL et DRIEA) qui seront chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la décision.

Article 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 18 décembre 2019
Le Préfet de la région Centre-Val de Loire
Signé : Pierre POUËSSEL

DREAL Centre-Val de Loire

R24-2019-12-18-004

Décision d'interdiction de réaliser des transports de cabotage en France pendant une durée d'un an à l'encontre de l'entreprise TRANSPORT RYCKX J.BVBA (Numéro d'entreprise : 0846.937.979) à Zedelgem (Belgique)

**DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT CENTRE-VAL DE LOIRE**
SERVICE MOBILITÉS TRANSPORTS

DÉCISION

d'interdiction de réaliser des transports de cabotage en France pendant une durée d'un an à l'encontre de l'entreprise TRANSPORT RYCKX J.BVBA (Numéro d'entreprise: 0846.937.979) à Zedelgem (Belgique)

LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le règlement (CE) n°1072/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles communes pour l'accès au marché du transport international de marchandises par route ;

Vu le règlement (UE) n°165/2014 du Parlement européen et du Conseil du 4 février 2014 relatif aux tachygraphes dans les transports routiers, abrogeant le règlement (CEE) n°3821/85 du Conseil concernant l'appareil de contrôle dans le domaine des transports par route et modifiant le règlement (CE) n°561/2006 du Parlement européen et du Conseil relatif à l'harmonisation de certaines dispositions de la législation sociale dans le domaine des transports par route ;

Vu le règlement (CE) n°561/2006 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2006 relatif à l'harmonisation de certaines dispositions de la législation sociale dans le domaine des transports par route ;

Vu l'accord européen relatif au travail des équipages des véhicules effectuant des transports internationaux par route (AETR) en date du 1^{er} juillet 1970 ;

Vu le code des transports et notamment ses articles L.3311-1, L.3315-4, L.3315-6, L.3421-3 à L.3421-5, L.3452-7, R.3242-11 et R.3242-12, R.3313-6, R.3315-10 et R.3315-11, R.3411-13, R.3452-1 à R.3452-23, R.3452-44 ;

Vu l'arrêté du 16 novembre 1999 modifié relatif aux titres administratifs de transport qui doivent être détenus par les entreprises effectuant en France un transport routier de marchandises.

Vu l'arrêté du 28 décembre 2011 modifié relatif aux sanctions administratives applicables aux entreprises de transport routier et à l'honorabilité professionnelle dans le secteur du transport routier ;

Vu l'arrêté préfectoral n°16-168 du 12 juillet 2016 relatif à la désignation des membres de la commission des sanctions administratives de la région Centre-Val de Loire modifié par l'arrêté préfectoral n°19-140 du 31 juillet 2019 ;

Vu l'avis motivé de la commission des sanctions administratives de la région Centre-Val de Loire lors de sa réunion du 27 septembre 2019 ;

Vu l'ensemble des pièces du dossier et notamment les procès-verbaux et amende-forfaitaire suivants :

- PV n°045-2019-00007 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire (antenne d'Orléans) clôturé le 21 janvier 2019 (pris à la suite d'un contrôle sur route le 11 janvier 2019),
- PV n°059-2018-00751-UCL-156 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France clôturé le 16 octobre 2018 (pris à la suite d'un contrôle sur route le 12 octobre 2018),
- PV n°059-2018-00750-UCL-155 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France clôturé le 17 octobre 2018 (pris à la suite d'un contrôle sur route le 12 octobre 2018),
- PV n°059-2017-00648 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France clôturé le 23 août 2017 (pris à la suite d'un contrôle sur route le 22 août 2017),
- PV n°075-2017-00026 de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement Ile-de-France clôturé le 9 février 2017 (pris à la suite d'un contrôle sur route le 9 février 2017) ;

Considérant qu'aux termes de l'article 13 § 2 du règlement (CE) n°1072/2009 du 21 octobre 2009 : « Sans préjudice de poursuites pénales, les autorités compétentes de l'Etat membre d'accueil sont habilitées à prendre des sanctions contre le transporteur non résident qui a commis sur le territoire de cet Etat, à l'occasion d'un transport de cabotage, des infractions au présent règlement ou à la législation nationale ou communautaire dans le domaine des transports routiers. Elles prennent ces sanctions de manière non discriminatoire. Ces sanctions peuvent notamment consister en un avertissement ou, en cas d'infraction grave, en une interdiction temporaire des transports de cabotage sur le territoire de l'Etat membre d'accueil où l'infraction a été commise. » ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.3421-3 du code des transports : « l'activité de cabotage routier de marchandises, telle que prévue par le règlement (CE) n°1072/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles communes pour l'accès au marché du transport international de marchandises par route est subordonnée à la réalisation préalable d'un transport routier international. A cette condition, elle peut être pratiquée à titre temporaire par tout transporteur routier pour compte d'autrui établi dans un Etat partie à l'Espace économique européen, aux fins de rationalisation du transport international aux plans économique, énergétique et environnemental, sous réserve des dispositions transitoires prévues par les traités d'adhésion à l'Union européenne en matière de cabotage routier de marchandises » ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.3421-5 du code des transports : « lorsque le transport routier international n'a pas pour destination le territoire français, il ne peut être effectué qu'une seule opération de cabotage sur le territoire français, dans le délai maximum de trois jours suivant l'entrée à vide du véhicule sur le territoire national. Cette opération de cabotage doit être achevée dans le délai de sept jours à compter du déchargement des marchandises ayant fait l'objet du transport international » ;

Considérant qu'aux termes des articles R.3242-11 et R.3242-12 du code des transports : « une entreprise de transport non résidente qui a commis en France, à l'occasion d'un transport de cabotage, une infraction grave au règlement (CE) n°1072/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles communes sur les conditions à respecter pour exercer la profession de transporteur par route, et abrogeant la directive 96/26/ CE du Conseil ou à la législation communautaire dans le domaine des transports routiers, peut faire

l'objet, par le préfet de région, d'une interdiction de réaliser des transports de cabotage sur le territoire national. Le préfet de région qui prononce l'interdiction prévue à l'article R.3242-11 est celui de la région dans laquelle l'infraction a été relevée. La durée de cette interdiction ne peut excéder un an. La décision du préfet de région est prise après avis de la commission territoriale des sanctions administratives. Une entreprise ne peut faire l'objet que d'une seule interdiction en même temps, valable pour toute la France » ;

Considérant que 5 procès verbaux relevant 9 infractions à la réglementation relative au cabotage et à la sécurité routière ont été dressés à l'encontre de l'entreprise TRANSPORT RYCKX J.BVBA, à l'occasion de contrôles routiers, au cours de la période allant du 27 septembre 2016 au 17 juin 2019.

Ils constatent 3 délits et 6 contraventions de 5^{ème} classe :

- 1 procès verbal a sanctionné une opération de cabotage irrégulier. Le procès-verbal (n°075-2017-00191 le 9 février 2017) a constaté la réalisation d'une opération de cabotage sur le territoire français, sans avoir préalablement procédé au déchargement d'un transport international, en contradiction avec les dispositions de l'article L.3421-5 du Code des transports,
- 1 procès-verbal (n°059-2018-00751-UCL-156 le 12 octobre 2018) a constaté la réalisation d'une opération de transport routier de cabotage sans titre administratif de transport à bord du véhicule,
- 3 procès-verbaux ont constaté 7 infractions graves à la législation communautaire relative aux conditions de travail dans le domaine des transports routiers, commise à l'occasion d'opération de cabotage. Ces infractions se répartissent entre :
 - 1 infraction pour falsification de document ou de donnée électronique de contrôle des conditions de travail (PV n°045-2019-00007 le 11 janvier 2019),
 - 1 infraction pour emploi irrégulier du dispositif destiné au contrôle des conditions de travail lors de la réalisation de transport routier (PV n°059-2018-00750-UCL-155 le 12 octobre 2018),
 - 2 infractions avec une prise insuffisante supérieure à quatre heures du temps de repos hebdomadaire réduit à vingt-quatre heures (PV n°059-2017-00648 le 22 août 2017),
 - 3 infractions avec une prise insuffisante supérieure à deux heures du temps de repos journalier réduit à neuf heures (PV n°059-2017-00648 le 22 août 2017) ;

Considérant qu'une des procédures précédemment énoncées a été relevée par des agents contrôleurs des transports terrestres de la région Centre-Val de Loire sur le territoire de cette région ;

Considérant que l'entreprise TRANSPORT RYCKX J.BVBA. a été régulièrement convoquée, par lettre recommandée du 14 août 2019, dont il a été accusé réception le 19 août 2018, pour se présenter devant la commission territoriale des sanctions administratives de la région Centre-Val de Loire ;

Considérant que le rapport de présentation pour la CTSA, énonçant les infractions à la réglementation sur le cabotage et les infractions graves à la législation communautaire dans le domaine des transports routiers commises par les véhicules de l'entreprise à l'occasion d'opérations de cabotage était annexé à la lettre de convocation ;

Considérant que pour la défense de l'entreprise TRANSPORT RYCKX J.BVBA, Maître Vincent Van der Mast (du cabinet d'avocats TRANSPORT LAW ADVISORS sis Kolenkaai 4 8800 Roeselare en Belgique) a consulté l'ensemble des pièces du dossier dans les locaux de la DREAL Centre-Val de Loire le 26 septembre 2019 ;

Considérant que pour la défense de l'entreprise, Maître Vincent Van der Mast a transmis, pour le compte de la société TRANSPORT RYCKX J.BVBA, par courriel reçu le 26 septembre 2019 par la DREAL Centre-Val de Loire, un mémoire (accompagné d'annexes) à l'adresse de la commission territoriale des sanctions administratives ;

Considérant que le conseil de l'entreprise TRANSPORT RYCKX J.BVBA, Maître Vincent Van der Mast, a été entendu par les membres de la commission territoriale des sanctions administratives réunie le 27 septembre 2019 ;

Considérant que le comportement infractionniste de l'entreprise TRANSPORT RYCKX J.BVBA commis à l'occasion des opérations de transport routier de cabotage sur le territoire national français, atteste qu'elle exerce une activité de transport routier de marchandises sans respecter les mêmes contraintes réglementaires que les autres entreprises du secteur ;

Considérant que le constat de 3 infractions délictuelles et 6 infractions contraventionnelles relevées à l'occasion de contrôles routiers effectués sur des opérations de cabotage, au cours d'une période s'étendant du 27 septembre 2016 au 17 juin 2019, atteste du caractère répété et ce jusqu'à une période récente du comportement infractionniste de l'entreprise TRANSPORT RYCKX J.BVBA ;

Considérant que ce comportement justifie une mesure de sanction administrative du type interdiction de réaliser des transports de cabotage sur le territoire national ;

Considérant que la gravité des manquements constatés au règlement CE n°1072/2009 du 21 octobre 2009 encadrant le cabotage favorise l'exercice d'une concurrence déloyale par rapport aux transporteurs respectueux des règles en vigueur ;

Considérant que la gravité des infractions aux règlements UE n°165/2014 du 4 février 2014 et CE n°561/2006 du 15 mars 2006 sur les conditions de travail dans le domaine des transports routiers, notamment par la falsification de document ou de donnée électronique de contrôle des conditions de travail et l'emploi irrégulier du dispositif destiné au contrôle des conditions de travail lors de la réalisation de transports routiers, à l'occasion d'opération de cabotage, est de nature à porter atteinte à la sécurité routière ;

Considérant que la CTSA, régulièrement constituée, a émis à l'unanimité des votants un avis proposant une sanction administrative de type « interdiction de réaliser des transports de cabotage sur le territoire national pour une durée d'un an » tels que le prévoient les articles 13 § 2 du règlement CE n°1072/2009 du 21 octobre 2009 et R.3242-11 et 3242-12 du code des transports ;

Par ces motifs ;

DÉCIDE

Article 1^{er} : Au regard du nombre d'infractions commises, de leur gravité et de leur répétition dans le temps, il est prononcé à l'encontre de l'entreprise TRANSPORT RYCKX J.BVBA (Numéro d'entreprise : 0846.937.979) à Zedelgem (Belgique), l'interdiction de réaliser des transports de cabotage en France, à compter du 1^{er} février 2020 et pour une durée d'un an.

Article 2 : La présente décision est notifiée au représentant légal de l'entreprise TRANSPORT RYCKX J.BVA, Monsieur Jeannick Ryckx.

Article 3 : La décision du préfet de région est transmise, par voie électronique, au ministère en charge des transports, à l'ensemble des préfets de région (DREAL et DRIEA) qui seront chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la décision.

Article 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 18 décembre 2019
Le Préfet de la région Centre-Val de Loire
Signé : Pierre POUËSSEL

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

R24-2019-12-18-005

**A R R Ê T É : Portant délégation de signature
à Madame Édith CHATELAIS
Administratrice civile hors classe
Secrétaire générale pour les affaires régionales**

**SECRETARIAT GÉNÉRAL
POUR LES AFFAIRES RÉGIONALES
CENTRE-VAL DE LOIRE**

A R R Ê T É

Portant délégation de signature
à
Madame Édith CHATELAIS
Administratrice civile hors classe
Secrétaire générale pour les affaires régionales

LE PREFET DE LA REGION CENTRE-VAL DE LOIRE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la commande publique ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment le second alinéa de l'article L.221-2 ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié, relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État et portant statut particulier du corps du contrôle général économique et financier ;

Vu le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 modifié relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'État ;

Vu le décret n° 2009-300 du 17 mars 2009 modifié portant création du service des achats de l'État ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;

Vu le décret du 17 juillet 2019 nommant M. Pierre POUËSSEL préfet de la région Centre-Val de Loire, préfet du Loiret, à compter du 26 août 2019 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2015 du Premier ministre, portant nomination de M. Jérémie BOUQUET, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, dans les fonctions d'adjoint au secrétaire général pour les affaires régionales auprès du préfet de la région Centre-Val de Loire, chargé du pôle "politiques publiques", à compter du 1^{er} janvier 2016 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2018 du Premier ministre, portant nomination de Mme Édith CHATELAIS, administratrice civile hors classe, dans les fonctions de secrétaire général pour les affaires régionales auprès du préfet de la région Centre-Val de Loire à compter du 15 mars 2018 ;

Vu l'arrêté du 27 novembre 2018 du Premier ministre, portant nomination de M. Philippe BLANCHET, administrateur territorial, dans les fonctions d'adjoint au secrétaire général pour les affaires régionales auprès du préfet de la région Centre-Val de Loire, chargé du pôle "modernisation et moyens", à compter du 15 décembre 2018 ;

Sur proposition de la secrétaire générale pour les affaires régionales,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Délégation est donnée à Mme Édith CHATELAIS, administratrice civile hors classe, secrétaire générale pour les affaires régionales, à l'effet de signer, au nom du Préfet de la région Centre-Val de Loire, tous les actes administratifs (arrêtés, décisions, instructions internes) et correspondances se rapportant aux affaires traitées par le secrétariat général pour les affaires régionales, à l'exception des conventions que l'État conclut avec la région, les départements ou l'un de leurs établissements publics.

La présente délégation de signature concerne notamment :

- l'exercice des compétences du Préfet de région dans la gestion des crédits de l'État pour lesquels les chefs de service régionaux n'ont pas reçu délégation et des crédits européens ;
- l'exercice des compétences d'ordonnateur secondaire ;
- les lettres d'observation aux élus valant recours gracieux en matière de contrôle de légalité et de contrôle budgétaire, pour le Conseil régional Centre-Val de Loire, les organismes dépendant du Conseil régional Centre-Val de Loire, les organismes régionaux, les organismes ayant leur siège social dans le Loiret et ayant des compétences à l'échelle de la région Centre-Val de Loire ou du bassin Loire-Bretagne.

Article 2 : Délégation de signature est également donnée à Mme Édith CHATELAIS, secrétaire générale pour les affaires régionales, à l'effet de signer, au nom du Préfet de la région Centre-Val de Loire, tous les actes administratifs et correspondances se rapportant à l'organisation des procédures de consultation et à la conclusion de marchés qui répondent à un besoin évalué au niveau régional.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Édith CHATELAIS, la délégation de signature prévue aux articles 1 et 2 sera exercée par M. Jérémie BOUQUET, adjoint au SGAR, chargé du pôle "politiques publiques", et par M. Philippe BLANCHET, adjoint au SGAR, chargé du pôle "modernisation et moyens", à défaut par M. Frédéric ORELLE, directeur des services administratifs et financiers du secrétariat général pour les affaires régionales du Centre-Val de Loire.

Article 4 : Délégation de signature est également donnée à Mme Édith CHATELAIS, secrétaire générale pour les affaires régionales, à l'effet de signer l'ensemble des affaires relevant des attributions et compétences de la direction régionale aux droits des femmes et à l'égalité exercées au niveau régional, en matière d'administration générale.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Édith CHATELAIS, la délégation de signature qui lui est conférée à l'alinéa précédent, sera exercée par M. Jérémie BOUQUET, adjoint au SGAR, chargé du pôle "politiques publiques", et par M. Philippe BLANCHET, adjoint au SGAR, chargé du pôle "modernisation et moyens", à défaut par Mme Nadia BENS RHAYAR, directrice régionale aux droits des femmes et à l'égalité.

Article 5 : Délégation est donnée à M. Frédéric ORELLE, directeur des services administratifs et financiers du secrétariat général pour les affaires régionales du Centre-Val de Loire, à l'effet de signer, dans la limite des attributions relevant du secrétariat général pour les affaires régionales notamment :

a) les pièces et documents relatifs à l'engagement, à la liquidation et au mandatement des dépenses et à l'ordonnancement des recettes afférentes aux attributions du secrétariat général pour les affaires régionales, ainsi que des services régionaux pour lesquels les chefs de service n'ont pas reçu de délégation en matière d'ordonnancement secondaire.

b) les correspondances suivantes :

- les demandes de pièces complémentaires et les demandes de renseignements liés ou non à une forclusion ;
- les bordereaux d'envoi ;
- les accusés de réception divers ;

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Frédéric ORELLE, la délégation de signature qui lui est donnée sera exercée par M. Laurent COURBE, attaché ou par Mme Nadine RUIZ, attachée.

Article 6 : Délégation de signature est donnée à Mme Sabine HUSS, directrice de la plate-forme régionale d'appui interministériel à la gestion des ressources humaines au secrétariat général pour les affaires régionales du Centre-Val de Loire, à l'effet de signer l'ensemble des documents relevant de l'exercice de ses missions à l'exception de ceux présentant un caractère particulier d'importance et des correspondances et décisions administratives adressées :

- aux ministres ;
- aux parlementaires ;
- aux présidents et vice-présidents des assemblées régionale et départementales ;
- aux maires des villes chefs-lieux.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Sabine HUSS, la présente délégation sera exercée par les délégataires indiqués à l'article 3 par défaut.

Article 7 : Délégation permanente est accordée à M. Frédéric ORELLE à l'effet de signer les devis d'un montant maximum de 250 000 € par commande ou de procéder à ces dépenses par l'utilisation de la carte achat dans la limite des plafonds indiqués dans l'annexe 2 et des

dépenses éligibles à ce moyen de paiement.

Article 8 : Délégation est donnée, en qualité de responsable d'UO, à Mme Édith CHATELAIS, secrétaire générale pour les affaires régionales, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'état imputées sur les titres 2, 3 et 5 du programme énuméré ci-dessous, dont le RPROG est ministériel :

- 349 - Fonds pour la transformation de l'action publique.

Cette délégation porte sur l'engagement des dépenses dans la limite du budget qui lui aura été notifié pour l'année considérée, leur liquidation et leur mandatement.

Article 9 : Pour permettre l'exécution des opérations budgétaires découlant du présent arrêté dans le progiciel de gestion intégrée CHORUS, il est confié aux agents listés à l'annexe 1 le soin d'accomplir, pour le compte et au nom du délégant, les actes de gestion relevant des programmes pour lesquels une habilitation Chorus leur a été accordée.

Article 10 : Le présent arrêté prend effet le 1^{er} janvier 2020 et abroge l'arrêté préfectoral n°19.224 du 23 septembre 2019.

Article 11 : La secrétaire générale pour les affaires régionales est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État en région Centre-Val de Loire et notifié à chacun des délégataires.

Fait à Orléans, le 18 décembre 2019
Le Préfet de la région Centre-Val de Loire,
Signé : Pierre POUËSSEL

Arrêté n° 19. 273 enregistré le 18 décembre 2019

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **M. le Préfet de la région Centre-Val de Loire**

Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;

- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s) ;**

- un **recours contentieux**, en saisissant le : **Tribunal Administratif**

28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

**Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique
Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr**

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

Annexe 1 : Habilitations budgétaires Chorus - SGAR Centre-Val de Loire

Programmes		Centre financier	Agents habilités
112	Impulsion et coordination de la politique d'aménagement du territoire	0112-DIR2	Patrick BOURBON, Claire SOCQUET, Thérèse GARCIA
		0112-DR45	Patrick BOURBON, Claire SOCQUET, Thérèse GARCIA
		0112-DIR2-DS45	Patrick BOURBON, Claire SOCQUET, Thérèse GARCIA, Nadine LE PRINCE
		0112-DR45-DP45	Patrick BOURBON, Nadine LE PRINCE
		0112-DR45-DS45	Patrick BOURBON, Claire SOCQUET, Thérèse GARCIA, Nadine LE PRINCE
113	Paysages, eau et biodiversité	0113-PLGN	Patrick BOURBON
119	Concours spécifiques et administration	0119-C001-DR45	Claire SOCQUET, Thérèse GARCIA, Nadine LE PRINCE, Laurent COURBE
		0119-C002-DR45	Nadine LE PRINCE, Laurent COURBE
137	Egalité entre les femmes et les hommes	0137-CDGC-PR45	Fabienne GODELU
148	Fonction publique	0148-DAFP-DP45	Georgia MOREAU, Nadine LE PRINCE
		0148-DAFP-DR45	Georgia MOREAU, Nadine LE PRINCE
159	Expertise, information géographique et météorologie	0159-ESS1-ES45	Nadine LE PRINCE, Laurent COURBE
172	Recherches scientifiques et technologiques pluridisciplinaires	0172-DRR6	Raquel TEIXEIRA
181	Prévention des risques	0181-PLGN	Patrick BOURBON
209	Solidarité à l'égard des pays en développement	0209-CSOL-CPRF	Patrick BOURBON, Claire SOCQUET, Thérèse GARCIA

Programmes		Centre financier	Agents habilités
348	Rénovation des cités administratives et autres sites domaniaux multi-occupants	0348-DP45	Nadine RUIZ, Émilie LASGUIGNES
354	Administration territoriale de l'État	0354-DR45	Nadine RUIZ, Christelle MINIER, Samy DJEDIDI JANSOU
		0354-DR45-DMUT	Nadine RUIZ, Christelle MINIER, Georgia MOREAU, Samy DJEDIDI JANSOU
349	Fonds pour la transformation de l'action publique	0349-CDBU-DR45	Nadine RUIZ, Émilie LASGUIGNES
723	Opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'État	0723-DP45	Christelle MINIER, Émilie LASGUIGNES, Nadine RUIZ

**Annexe 2 : plafonds des dépenses autorisées par carte achat
Centre de délégation SGAR**

Nom du détenteur de la carte	Dépense maximale autorisée par transaction	Dépense maximale autorisée au cours d'une année civile	Paiement dans le cadre de marché (niveau 3)
Édith CHATELAIS	1 500 €	10 000 €	non
Frédéric ORELLE	1 000 €	5 000 €	non
Marc GUERIN	500 €	6 000 €	non